

ÉPILOGUE

Le 14 décembre 2006, la longue lecture de l'Arrêt par la voix du président Bruno Cotte est un véritable calvaire. Chaque paragraphe hache un peu plus l'espoir à coups d'expressions aussi biaisées qu'inflexibles. Méthodiquement, un à un, tous les faits nouveaux – même anciens – sont écartés. Rien de ce qui aurait pu être favorable à Seznec n'apparaît. Tout est sournoisement occulté. L'arrêt est un véritable réquisitoire.

D'une dépêche AFP, 19 heures : *La Cour a repris tous les arguments présentés depuis environ quatre-vingts ans pour les réfuter un à un. Argumentations « dépourvues de pertinence », témoignages « indirects », « rapportés », « longtemps différés » voire « dénaturés », hypothèses « pas vérifiées », telles sont les expressions utilisées.*

Mais sait-on jamais, avec notre appareil judiciaire ? La dernière parole aurait pu tout contredire en demi-mesure, du genre : « Compte tenu de la confusion policière et juridique entourant cette affaire, et malgré la litanie d'attendus démontrant que la Cour n'avait nulle envie de réhabiliter un condamné disparu, nous décidons de décharger la mémoire du mort au nom de la présomption d'innocence. »

Mais non.

Au bout de quarante pages et quatre-vingt-dix minutes :

La Chambre criminelle, statuant comme Cour de révision, constate qu'il n'existe aucun fait nouveau ou élément inconnu de la juridiction, au jour du procès, de nature à faire naître un doute sur la culpabilité de Guillaume Seznec. Les murmures de la foule compacte se font bruissements hostiles. Les journalistes qui ont été placés sur les côtés s'interrogent du regard. C'est l'ahurissement général. On n'en croit pas ses oreilles. *D'où il suit que la requête en révision ne peut être admise. Par ces motifs, rejette la requête.* (Cette dernière phrase est prononcée très vite, comme s'il y avait un train à prendre.)

C'est perdu et je me sens en danger comme un alpiniste parvenu à deux doigts d'un haut sommet, qui non seulement échoue à l'atteindre mais doit s'agripper à toute force pour ne pas dévisser.

La salle ne réagit pas instantanément. Il y a trois secondes d'un de ces silences dits « de mort » parce que le cœur manque. Un trop grand décalage

vient de s'ouvrir entre les incohérences du dossier et l'intransigeance arbitraire de la Cour de révision. On est au bord du vide.

Dans ce silence asphyxiant, bref sans doute mais comme hors du temps, je crie sans le vouloir, et cela résonne fort à mes propres oreilles :

– C'est une honte ! C'est absolument honteux !

Le Dauphiné Libéré : Lorsque le mot « fin » est tombé hier, le vieux Guillaume n'a pas bronché sous sa dalle de granit breton. Mais Denis, son petit-fils, a hurlé. C'est lui qui venait, cette fois-ci, de prendre perpète.

– Je vous en prie ! réplique le président de la Cour de révision. Vous avez le droit de maudire vos juges, pas celui de les injurier !

Ils sont trente-trois votants, et je sais de source sûre que la décision s'est faite à deux ou trois voix de majorité, à l'issue de plusieurs débats houleux. J'appuie donc à l'inverse :

– Je salue et remercie la forte minorité de magistrats intègres qui, lors du vote, ont désiré la réhabilitation de mon grand-père !

Je ne me rends pas compte, sur le moment, que le qualificatif « intègre » signifie que les autres magistrats de la Cour, les dix-sept à vingt qui ont voté contre, sont proprement iniques. Si c'était à refaire, je préciserais que je ne veux surtout pas injurier les juges dans leur ensemble. Très sincèrement. On me croit partial, partisan, intraitable, mais c'est le contraire : quarante ans de travail sur l'Affaire m'ont donné le sens de la mesure et appris à faire la part des choses – c'était cela ou devenir fou.

Ensuite, brouhaha général. Cris de protestation et, cette fois pour de bon, insultes variées envers la magistrature. Les gendarmes ont accouru du fond de la salle pour prendre position entre la Cour et l'assistance, comme si l'on redoutait une rixe. Ils vont s'efforcer de pousser les gens vers la sortie, ce qui va prendre une bonne demi-heure.

J'y suis encore, sonné, assommé par deux coups plus durs l'un que l'autre. Premier coup : mon grand-père demeure coupable pour les hautes instances de mon pays. Second coup : lesdites instances se disqualifient, compte tenu de l'incurie du procès de 1924 mise en lumière par tous les éléments apparus depuis lors, et je me retrouve dans une espèce de terrain vague où ni foi ni loi n'ont droit de cité.

Je n'y comprends plus rien. Heureusement, la presse a pris le relais, le lendemain et les jours suivants – la presse de toute la France, toutes tendances confondues. J'y trouve des formulations comme *Guillaume Seznec restera donc, aux yeux de la justice, mais de la justice seulement, coupable de meurtre* qui me réconfortent. Comme cet interview de Claude Quémener dont le titre – JE RESTE SANS VOIX DEVANT CETTE DÉCISION DE JUSTICE – résume la pensée de descendants mêmes du disparu. Ou bien, des phrases me permettent de rester lucide en plein désarroi : *Il n'est pas certain que ce refus d'être accessible au doute profite... à la Justice ; La Justice n'a-t-elle pas manqué l'occasion de démontrer sa capacité à reconnaître qu'elle a pu se tromper ?*

Un éditorial d'Alain Duhamel : *Cette décision a beau être souveraine, elle n'apparaît guère équitable. Le moins que l'on puisse dire est qu'il existe, en effet, tant de contradictions, de lacunes, d'incertitudes dans cette affaire,*

qu'il est incompréhensible que le doute ne l'ait pas emporté, que la présomption d'innocence, au moins faute de preuve, ne se soit pas imposée.

Dépêche AFP : *La Ligue des droits de l'homme fait part de sa « stupéfaction » (...), dénonçant « une condamnation au bénéfice du doute ».*

L'éditorial d'Hervé Chabaud, dans *L'Ardennais* : *Les honnêtes gens peuvent crier cette formule de Racine : « Une extrême justice est souvent une injure. » (...) La dureté des expressions employées pour motiver l'arrêt tend à laisser croire qu'une sanction morale est délivrée à l'encontre de ceux qui ont épuisé toutes les procédures pour obtenir la réhabilitation de Seznec, dont le garde des Sceaux. Sanction morale. Autrement dit, il ne s'agit pas de justice mais de mise au pas.*

L'éditorial de *Libération* : *La justice peut-elle avoir raison seule contre tous ? Oui, si elle a la confiance du peuple au nom duquel elle se prononce. Son drame, c'est qu'à force d'arrogance, d'erreurs et d'absence de doute, elle l'a perdue, cette confiance.*

Dans les heures et les jours qui suivent, certains juges que je rencontre m'expriment leurs regrets. Le 20 décembre, lors d'un colloque sur l'Affaire à la Maison du barreau de Paris, l'Ordre, par la voix de son bâtonnier, m'assure de l'indignation et du soutien de tous les avocats. J'ai le sentiment d'avoir avec moi tout ce qui compte en France.

Des historiens se manifestent. Je reçois plus d'un millier de lettres de sympathie. Celle de François Pinault résume tout et me remonte le moral : *Une semaine après le verdict de la Cour de révision sur le procès de Guillaume Seznec, ce sont toujours les mêmes sentiments qui m'habitent : la déception et la colère. La déception face à l'attitude de magistrats que d'aucuns qualifieraient de corporatistes et qui consiste à balayer le doute, que dis-je, les doutes qui entachent depuis quatre-vingt-deux ans cette affaire, au profit exclusif de la préservation de l'intérêt d'une caste. La colère face à une Cour de révision qui se contente toujours d'une lecture obtuse des tables de loi au détriment de l'équité qui aurait dû s'imposer quatre-vingt-deux ans après les faits. Mais qu'importe ? L'essentiel est ailleurs. Vous avez certes perdu une bataille, mais vous avez déjà gagné la guerre ! Il suffit de constater la vague d'indignation qu'a soulevée la décision de la Cour de révision pour s'en rendre compte.*

À ce propos, je découvre que, pour son édition du 14 décembre, *Nord Éclair* n'avait pas craint de titrer : **LE JOUR DE LA RÉHABILITATION**. L'opinion publique n'a jamais attendu cette date, en effet, pour réhabiliter mon grand-père.

Correspondance de Jean Sicard, magistrat en retraite et grand résistant : *L'in vraisemblable décision de la Cour de révision me navre car le doute aurait dû profiter à votre grand-père. Jusqu'ici j'étais fier d'avoir appartenu à la magistrature française, et maintenant cette situation me laisse un goût amer. Dans l'épreuve que vous infligent des collègues que je désapprouve totalement, je vous assure de toute ma sympathie.*

Et Marylise Lebranchu, ancienne garde des Sceaux, citée dans *Le Télégramme* : *Malgré son immense déception, il faut qu'il se dise qu'il n'a pas perdu le combat de sa vie, parce qu'il a tout de même réussi à obtenir*

cette révision. Ce qui est extrêmement rare. Pour Denis Seznec, cela doit lui montrer que le doute est partagé.

Mal partagé par ceux qui en ont la charge, en tout cas. La valeur du doute est inscrite littéralement dans la loi de 1989 comme dans l'esprit des parlementaires qui l'ont votée à l'unanimité. Elle n'est pas admise par tous les hauts magistrats. Trois ou quatre d'entre eux – dont le rapporteur ! – tenaient mordicus, pour des raisons plus ou moins limpides, à garder Seznec coupable. Ils ont donc œuvré pour que le vote ne porte pas sur le doute, mais sur le caractère de nouveauté desdits éléments. Et là, ils ont joué sur l'usure du temps comme sur les mots pour dévaloriser toutes les contestations apparues depuis plus de quatre-vingts ans. Pas le moindre des éléments nouveaux présentés par la requête n'a trouvé grâce à leurs yeux.

Ils ont tout remonté à charge, quand le ministère public avait tout démonté à décharge par la voix de Jean-Yves Launay. La boucle se referme, un argument essentiel pour l'innocence de Guillaume Seznec tenant à ce que le dossier de 1924 avait été monté à charge de bout en bout. La Justice demandait révision, les juges ont refusé.

Pour les magistrats, il n'y a plus aucun doute, circulez..., écrit Dominique Dabin dans *Nice-Matin*. Mais le plus triste est qu'il se trompe : on ne peut pas dire qu'il n'y a plus de doute puisqu'ils ont évité de délibérer sur cette notion. Ils ont simplement rejeté la requête, histoire de retarder les pendules de quatre-vingt-trois ans.

En outre, ainsi que le disait Yves Duteil – descendant du capitaine Dreyfus –, présent dans la salle avec Patrick Dils et plusieurs innocetés d'Outreau : « Une partie des juges avait certainement voté pour la réhabilitation, et ils avaient des arguments. Ces arguments, on ne les a pas retrouvés dans le jugement. »

Amis lecteurs qui en arrivez à ces dernières pages de ce long récit, je n'ai rien à vous apprendre sur la masse d'éléments justifiant le *doute monumental* qui faisait le titre du *Figaro* au lendemain de l'audience de la Commission, en octobre 2006. Vous savez que les prétendues preuves de la culpabilité de Guillaume Seznec ont toujours été sujettes à caution. Mais, pour la Cour, c'est l'inverse : tout ce qui va dans le sens de l'innocence est taxé d'incertitude, jugé discutable. À aucun moment les magistrats n'examinent le bien-fondé des processus qui ont conduit mon grand-père au bagne et laissé ma famille dans le malheur et la misère.

Ainsi les coupures de presse dont je fais état, qui me touchent et me réconfortent dans leur unanimité, ne vous étonnent sans doute pas beaucoup. Je ne les cite pas ici pour les informations qu'elles contiennent, mais pour leur valeur d'opinion publique et de témoignage pour l'avenir.

Il faudrait ouvrir un autre volume pour reprendre une à une les argumentations, fallacieuses à mes yeux comme à l'appréciation de différents juristes, qui aboutissent au rejet. Ce travail sera opéré en temps voulu devant la Cour européenne des droits de l'homme.

Cependant, à titre d'exemple, je voudrais revenir sur deux ou trois points illustrant le niveau de l'Arrêt.

Le discours se veut pointilleux et formaliste à l'extrême, mais l'orthographe des noms propres laisse à désirer. De même, les dates. Seznec n'est pas parti au bain en décembre 1926 mais en avril 1927... Passons, ce n'est pas le plus gênant, à ceci près qu'il s'agit d'erreurs déjà présentes dans un petit ouvrage malveillant qu'un ancien policier avait fait distribuer à la Commission. Les mêmes erreurs ou fausses indications comme l'escamotage du coup de téléphone donné par Quemeneur au Plat d'Étain... Pas un mot sur le crâne retrouvé ! Pas une ligne sur la balle de revolver découverte par le juge Hervé ! etc. Trop, c'est trop ! Cet arrêt assassin avait bien été prémédité. Celui qui aura permis la divulgation du petit fascicule a délibérément cherché à influencer défavorablement la Cour de révision.

Bien plus grave : on va plus loin que l'accusation de 1924 en récusant le témoignage de Pierre Dectot ! Ce cycliste avait vu Seznec à 23 heures sur la route de Paris. La Cour considère qu'il *n'avait pas pu distinguer le visage en raison de l'éblouissement dû aux phares de la voiture.*

On écarte les témoignages d'Henriette Sallé (qui ne s'écrit pas *Salle* sans accent), maîtresse de Georges de Hainault, au motif que sa femme de ménage n'aurait pas entendu l'homme avouer avoir commis, lui, un faux témoignage contre Seznec sous la pression de Pierre Bonny.

De ce dernier, on prend pratiquement la défense ! *Rien n'établit que Bonny, quel qu'ait été son comportement à partir des années 1930, aurait, dès les années 1924 et 1925, fabriqué de faux coupables et de faux témoins.* À la sortie de l'audience, M^e Baudelot s'est exclamé, outré :

— Allez dans n'importe quel tribunal correctionnel et écoutez la façon dont les présidents rappellent aux prévenus les éléments de leur personnalité ! Ils se moquent de savoir si c'est au jour où ils jugent, ou avant, ou après !...

Bonny était l'un des gestapistes truands et tortionnaires de la rue Lauriston – la sinistre Carlingue –, mais on le présente pudiquement comme ayant *un rôle au sein d'une organisation supplétive de la Gestapo*, et on l'évacue du dossier en minimisant son intervention sur l'enquête avec un argument sans valeur, vu la rouerie du personnage, alors qu'il était le secrétaire-greffier du commissaire Vidal : *Son nom n'apparaît, dans le dossier de l'instruction préparatoire comprenant plus de cinq cents pièces cotées, que sur quatre procès-verbaux...* Exit Bonny !

Exit la machination policière ! *Les investigations accomplies par la commission de révision saisie en dernier lieu n'ont pas permis de trouver trace, dans les fonds d'archives ministérielles, d'un quelconque document relatif à un trafic d'automobiles étrangères, à l'époque précisément considérée.* On croit rêver : un trafic clandestin où trempent des politiciens fait-il l'objet, quelle que soit l'époque, d'archives ministérielles ? !...

Quant à Gherdi, l'Arrêt admet qu'il avait été *identifié dès 1926 comme étant le nommé « Sherdly » ou « Chardy » dont Seznec faisait état dans ses déclarations sans avoir convaincu de son existence*, mais on n'en tire aucun enseignement. Et l'on ne reconnaît aucun rapprochement entre l'agent double qui a vendu le réseau de Résistance auquel appartenait Colette Noll et *Boudjema Gherdi, dont le nom n'apparaît pas dans les archives de la Résistance ou de la collaboration.* Exit Gherdy !

Le Télégramme : Colette Noll est bouleversée. Son témoignage n'a pas compté. Bonny, Gherdi, auraient à peine existé. « J'aurais été arrêtée, déportée, mes camarades fusillés à cause d'un fantôme ! »

La grande résistante est écœurée, à deux doigts de porter plainte : le procès-verbal de sa déposition a été déformé. Elle n'y parlait pas de policier allemand mais d'agent de la Gestapo. Elle m'écrit : *Ils [les magistrats] ont préféré faire bénéficier du doute des truands et des policiers ripoux, écouter les ragots d'une femme de ménage plutôt que la voix de juges intègres, ou des témoins hors de tout soupçon. (...) L'attitude des quinze ou vingt magistrats qui ont voté le rejet de révision ressemble étrangement à l'entêtement infantile ou sénile du juge Burgaud dans l'affaire d'Outreau. La source du problème c'est ce corps sclérosé de la magistrature, auquel les honnêtes gens ne peuvent plus faire confiance... Il faut l'opérer d'urgence. Et cela ne peut être fait que par la voix démocratique et publique : Assemblée nationale, gouvernement.*

Malheureusement, si pressante qu'elle soit, une vraie grande réforme de la Justice ne s'effectuera pas du jour au lendemain. Voici comment réagissent à cela les deux organes syndicaux de la magistrature. Tendance de gauche (Syndicat de la magistrature) : *Cela serait une piste dangereuse, cela voudrait dire qu'on rejuge !* Tendance de droite (Union syndicale des magistrats) : *On ne change pas une loi sous le coup de l'émotion !* Autrement dit, l'erreur judiciaire est moins grave que la contestation du jugement.

S'il devait demeurer un doute sur cet esprit corporatiste, voici ce que vient de déclarer le premier président de la cour d'appel de Rennes, lors de sa rentrée le 12 janvier 2007 et rapporté par la presse : *Sourde, aveugle et folle a-t-on dit de la Justice après le prononcé de l'Arrêt Sez nec. Sans prendre parti sur le fond d'une affaire que je ne connais pas, sa révision eût été la porte ouverte à une instabilité, à une insécurité juridique et judiciaire gravement dommageable ! La décision longuement motivée de la Chambre criminelle vient mettre un coup d'arrêt à ces tentatives de rendre provisoire toute décision de justice avec les conséquences que l'on peut imaginer. (...) L'acte de juger doit rester sanctuarisé. »*

Tout est dit.

Dans ces conditions, négligeons les expertises de l'Institut scientifique de criminologie de la gendarmerie nationale qui accusent la Sûreté d'avoir fabriqué des faux ! Méconnaissons les regrets des jurés qui avaient réclamé la révision ! N'écoutons rien des conclusions de l'avocat général de la Cour de cassation ! Mettons au panier la requête présentée par la Chancellerie et agréée par la Commission de révision !

Comme l'a clamé également M^e Baudelot sur les marches :

— On se moque du monde ! Mieux vaut innocenter la Justice qu'innocenter les innocents !...

C'est pourquoi je ne regrette aucunement d'avoir déclaré alors avec force, dans la foule si chaleureuse qui se pressait autour de moi :

— La Justice, avec son bandeau sur les yeux, se disait aveugle. Depuis l'Affaire Outreau, on l'avait découverte sourde. Mais avec le refus de réhabiliter mon grand-père, elle est devenue folle !

À quoi Jean-Denis Bredin¹ répliqua :

— Oh non ! elle n'est pas folle, elle sait ce qu'elle fait, bien au contraire !...

Pourtant, quelques jours auparavant, apprenant que « les magistrats de la Cour de révision avaient tous des têtes d'enterrement », mon avocat, saisi par le doute et se voulant rassurant, m'avait dit : « Si, par malheur, ils refusaient de réhabiliter votre grand-père, ce serait, pour la Justice, une folie ! Une pure folie ! »

Désormais ce sont les députés et sénateurs qui vont réagir. Choqués d'avoir constaté la non-application de la loi Seznec, ils se sont attelés à la modifier afin que la part du doute soit réellement respectée. Avec à sa tête les députés Georges Fenech (UMP), André Vallini (PS) et Philippe Houillon (UMP et président de la Commission des lois), les parlementaires, aidés de magistrats et d'avocats, vont proposer un nouveau texte. Dans l'exposé des motifs de cette nouvelle loi il est écrit que *la procédure de révision doit être considérée comme « un facteur d'anoblissement pour la justice »*. Que *la judiciarisation du filtrage des requêtes en révision de la loi de 1989 a créé les conditions d'une fréquente contradiction entre le point de vue de la Commission et celui de la Cour de révision, préjudiciables pour le crédit de la Justice, particulièrement dans les affaires fortement médiatisées. Tel a été récemment le cas à l'occasion d'une célèbre affaire dans laquelle le petit-fils d'un condamné, aux côtés du ministre de la Justice qui présentait la requête en révision, tentait de décharger la mémoire de son grand-père, un demi-siècle après sa mort. (...) si ce doute existe, fût-il léger, il devra conduire la Cour de révision à décider d'un nouveau procès ou, si celui-ci est impossible, à annuler la condamnation sans renvoi.*

L'Affaire Seznec, on le voit, demeure le cas emblématique illustrant la difficulté à cerner la part du doute dans notre droit.

Avec ce titre à sa Une, *Ouest-France* (9 février 2007), interviewant Guy Canivet, premier président de la Cour de cassation, a résumé le fond de l'immense dilemme qui frappe tous les Français : NOTRE JUSTICE N'EST PLUS ADAPTÉE À NOTRE ÉPOQUE.

Ici aussi, tout est dit.

J'évoquais plus haut « ces dernières pages de ce long récit ». J'aurais bien voulu la tourner, la dernière, et vivre enfin librement le temps qui reste. À cause du rejet, je ne peux pas.

Et c'est trop, perpétuité. Je suis vanné. Je pourrais dire : « C'est perdu, n'en parlons plus. » Mais non. Il faut tenir. Je ne suis pas seul.

1. Maître Bredin et maître Yves Baudelot ont spontanément rédigé et cosigné un texte paru dans *Le Monde* (16 décembre 2006) qui a consacré sa Une et plusieurs pages à l'événement. L'indignation des deux grands avocats va bien au-delà de leur dévouement à la cause et ne les empêche pas de développer un propos rigoureux. Ce n'est plus une plaidoirie mais un manifeste, un véritable *J'accuse !* Il est entièrement reproduit ci-après au nom d'une réhabilitation de mon grand-père pour l'Histoire, mais également une réhabilitation du droit et de la vérité, tout simplement.

Je préfère terminer sur un conte de Noël. Le 24 décembre tombait dix jours à peine après l'Arrêt. Martine et moi étions invités pour le réveillon chez un couple d'amis, à Boulogne. Apprenant qu'ils sont voisins de palier de François Hollande et Ségolène Royal, je rédige une lettre pour la candidate à l'élection présidentielle et je demande à notre amie de la lui remettre à leur prochaine rencontre.

J'ai entrepris en effet de solliciter personnellement les plus hauts responsables politiques, les successifs gardes des Sceaux, les principaux candidats à la présidentielle, afin d'obtenir des prises de position précises sur l'application légale de la présomption de doute dans les si rares et difficiles révisions de procès, puisqu'il s'agit justement de revenir sur des présomptions de culpabilité.

Donc je profite de l'occasion.

— Parfait, dit notre amie, je la lui apporte tout de suite !

— Ne les dérange pas un soir de réveillon ! proteste son mari.

Elle ne veut rien savoir, elle y va, revient :

— C'est lui qui m'a ouvert, il n'a pas pris la lettre, il a dit : « Non, non, il est chez vous, on vient le voir dans un moment ! Ségolène se repose. »

Nous n'osions plus passer à table. Enfin on a sonné, c'était eux, en toute sympathie. Nous avons parlé librement de l'Affaire et de la Justice, et je dirai leur opinion lorsque j'aurai réuni celles des autres candidats, car il n'est pas question ici de parti pris politique. Je témoigne en tout cas qu'ils savent écouter et entendre. Merci pour ce cadeau qui m'a mis du baume au cœur.

Dans sa courte majorité, la magistrature française exigeait le dernier mot. Elle croit l'avoir.

Comme l'a exprimé Guillaume Seznec, interloqué à l'énoncé de sa condamnation, debout dans son box :

— Mais attendez, ce n'est pas fini !

Comment donc s'arrange notre justice, qui est l'une des plus lentes du monde, pour créer ce sentiment intolérable de jugement à la va-vite ? Cet arrêt, nous l'avons tous en travers de la gorge.

Non, grand-père, ce n'est pas fini !

Bénéfice du doute

Dans des affaires aussi anciennes et aussi passionnelles que l'affaire Seznec, la justice a toujours le choix. S'obstiner ou faire preuve d'humanité. Comme elle n'aime pas se contredire, elle a pris le risque de se voir reprocher son inhumanité. Cela faisait la quatorzième fois que la justice était saisie d'une requête destinée à réhabiliter Guillaume Seznec, condamné le 4 novembre 1924 aux travaux forcés à perpétuité par la cour d'assises du Finistère pour le meurtre d'un ami, Pierre Quemener, conseiller général de Sizun. Quatre-vingt-deux ans que lui-même et ses descendants se sont battus pour faire reconnaître son innocence.

Au fil des années, l'affaire Seznec a quitté le terrain du droit, des faits et de leur interprétation, pour devenir le symbole de la bonne – ou mauvaise volonté – de la justice à reconnaître ses erreurs. Les politiques ont beaucoup œuvré dans ce sens en adoptant en 1989 une loi assouplissant les conditions de révision des affaires criminelles, la « loi Seznec ». En 2001, Marylise Lebranchu, alors ministre de la justice et élue socialiste du Finistère, avait elle-même déposé la requête que les magistrats de la Cour de révision ont rejetée jeudi.

Les politiques n'ont pas été entendus. Ni l'opinion, émue par l'obstination et la passion mises par Denis Le Her-Seznec à obtenir la réhabilitation de son grand-père. À lire attentivement les quarante pages de la décision rendue publique jeudi, on pourrait avoir le sentiment que la Cour de révision répond point par point, de manière argumentée, aux demandes des requérants. Ce n'est pas si évident. Les magistrats font fi, à plusieurs reprises, de certains éléments troublants qui auraient pu les inciter à rendre une décision inverse. Le 5 octobre, lorsque la Cour de révision s'est réunie pour entendre les ultimes arguments des uns et des autres, ces éléments avaient ainsi conduit le représentant du parquet à demander que la mémoire de Guillaume Seznec fût réhabilitée, au bénéfice du doute.

Il n'y a pas de fait nouveau permettant de blanchir l'ancien négociant en bois de Morlaix, a tranché la Cour. Que les débats au sein de cette formation collégiale aient été serrés importe peu. Le résultat est là. La justice suscite, une nouvelle fois, le doute sur sa capacité à être à l'écoute des petits. Parmi ceux qui entouraient Denis Seznec jeudi à la Cour de cassation figuraient Patrick Dils, innocenté du double meurtre de Montigny-lès-Metz, et trois condamnés de l'affaire d'Outreau, innocentés eux aussi. Leur présence symbolique démontre à nouveau que la justice est prête à condamner un innocent plutôt que de donner le sentiment de céder à l'opinion ou à la pression médiatique. Cette démonstration serait plus convaincante si l'indépendance de la justice n'était trop souvent mise en doute lorsqu'elle se mêle de juger les puissants.

(Éditorial du *Monde* du 16/12/2006)

Guillaume Seznec restera donc coupable

Les avocats de Denis Seznec expriment leur « déception »
et leur « stupéfaction » devant le « sinistre arrêt »
de la Cour de révision

I. Il fallait donc que Guillaume Seznec restât coupable. L'affreuse affaire d'Outreau, qui a brisé la vie d'innocents, n'a guère servi de leçon, malgré les travaux et les discours qui promettaient que, désormais, rien ne serait plus comme avant.

La présomption d'innocence est un principe constitutionnel. Il est bon de la vanter dans les colloques. Mais lorsqu'il s'agit de juger, la présomption de culpabilité n'est-elle pas plus pratique, pour satisfaire notre idée du procès pénal, notre soif de châtement ? L'essentiel n'est-il pas d'innocenter la justice ?

Guillaume Seznec, l'homme qui a été condamné par erreur judiciaire le 4 novembre 1924, n'a cessé de clamer son innocence. Il est mort en 1954. Depuis plus de quatre-vingts ans, sa famille, ses proches, ses défenseurs, une large partie de l'opinion publique se sont battus pour sa réhabilitation. L'avocat général Launay a dit à l'audience de la Cour de révision sa conviction de l'innocence du condamné. Mais la justice est restée sourde. Elle est indépendante !

Denis Seznec, le petit-fils de Guillaume, a consacré sa vie à la réhabilitation de son grand-père. Avocats, nous n'avons jamais publiquement critiqué une décision de justice qui nous avait donné tort. Mais aujourd'hui, avocats de Denis Seznec, nous estimons devoir dire publiquement notre déception et même notre stupéfaction, prenant connaissance du sinistre arrêt qu'a rendu la Cour de révision.

II. Modifiant le code de procédure pénale, la loi du 23 juin 1989 a édicté que la révision d'une décision pénale pouvait être demandée lorsque... « *après une condamnation vient à se produire ou à se révéler un fait nouveau ou un élément inconnu de la juridiction au jour du procès, de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné* » (article 622.4*).

Il est vrai que le « doute » n'appartient pas à notre culture judiciaire, et même qu'une vieille tradition de nos tribunaux a fait du doute un élément probable de la culpabilité et non de l'innocence. Nous avons cru que la loi du 23 juin 1989 serait un progrès de notre droit pénal, qu'elle servirait vraiment la présomption d'innocence proclamée par la Déclaration des droits de l'homme, par la Constitution, et non plus la présomption de culpabilité qui fut, le plus souvent, notre triste vérité. Mais apparemment la chambre criminelle entend se tenir à distance d'un tel progrès. Le doute doit rester ce qu'il est, et Seznec doit rester coupable. La force des décisions de justice, l'encombrement des juridictions pénales, les exigences de la sécurité et de la tranquillité publiques n'imposent-elles pas en effet que le suspect soit coupable et que le présumé coupable reste condamné ?

III. On ne connaît guère, dans l'histoire de la justice criminelle, de procès dans lesquels se retrouvent plus de doutes sur la culpabilité du condamné que dans l'affaire conduite contre Guillaume Seznec.

Beaucoup de ces doutes étaient déjà évidents lorsque l'injuste condamnation tomba sur lui. Un prétendu crime, sans cadavre, ni scène de meurtre, ni trace quelconque d'un meurtre, ni témoignage ?

Pourquoi Seznec aurait-il tué Quemeneur le 25 mai 1923 ? Pour aller, selon l'accusation, vingt jours plus tard, acheter une machine à écrire au Havre, puis pour établir deux fausses « promesses de vente », consenties « à bas prix », d'un vaste domaine dont Pierre Quemeneur était propriétaire à Plourivo...

Ainsi fut inventé le prétendu « mobile » qu'accueillit la cour d'assises. On oublia que Seznec ne savait pas se servir d'une machine à écrire, que le meurtre eût été absurde car Seznec aurait évidemment eu besoin que Quemeneur fût vivant pour transformer une promesse en vente définitive. Mais qu'importait ! Un disparu... Un mobile supposé... Seznec était coupable.

Peut-on rappeler aussi que Guillaume Seznec ne fut pas vraiment défendu ? M^e de Moro Giafferi, désigné par Seznec, fut nommé quelques jours avant l'audience secrétaire d'État à l'enseignement technique. Il envoya à l'audience un collaborateur très dévoué mais qui n'avait jamais plaidé aux assises.

IV. Depuis la condamnation de Guillaume Seznec en novembre 1924, de nombreux « faits nouveaux » sont apparus, qu'ont notamment éclairés les réquisitions de monsieur l'avocat général Launay. On en rappellera brièvement quelques-uns.

1. Un témoin non entendu pendant le procès a affirmé que le 27 mai 1923 il avait transporté Pierre Quemeneur en taxi de la gare de Rennes (Quemeneur avait été tué, selon l'accusation, dans la nuit du 25 au 26 mai) jusqu'à sa propriété de Plourivo, où il l'avait déposé.

Six marins qui se trouvaient, cette même nuit, sur un bateau stationné devant le domaine de Plourivo ont entendu des coups de feu dans la propriété de Quemeneur, et observé des mouvements très anormaux autour de la maison. Ces révélations parurent suffisamment importantes pour que les jurés qui avaient condamné Seznec se réunissent en 1934 et demandent la révision du procès : initiative exceptionnelle dans l'histoire judiciaire.

2. Deux témoins, qui avaient affirmé que Guillaume Seznec était au Havre le 13 juin 1923, venu pour acheter une machine à écrire, ont reconnu avoir été manipulés par les inspecteurs de police notamment par l'inspecteur Bonny et avoir fait alors de fausses déclarations. Plusieurs autres témoins ont affirmé plus tard que l'inspecteur de police Bonny leur avait dit avoir lui-même placé dans le grenier de la maison de Seznec la machine à écrire qui y sera « découverte » le 6 juillet 1923, ce qui fut un élément déterminant de l'accusation.

3. Il est aujourd'hui établi que Pierre Quemeneur s'était engagé dans un vaste trafic de voitures abandonnées après la guerre par l'armée américaine. Or, l'acte d'accusation assurait l'inexistence de ce trafic « inventé par Seznec ».

4. De même est aujourd'hui établie l'existence du nommé Gherdi, avec lequel Pierre Quemeneur avait rendez-vous à Paris, selon les déclarations de Seznec : ce pourquoi ils étaient ensemble partis en voiture pour Paris. Gherdi n'était pas cette « pure création de l'imagination de Seznec » dont avait parlé l'acte d'accusation pour l'accabler. Il est aujourd'hui certain que ce Gherdi existait bien, qu'il faisait à Paris le commerce des pièces détachées pour voitures américaines ; il a même reconnu qu'il avait remis sa carte commerciale à Pierre Quemeneur ! Ainsi la réalité de l'existence de Gherdi fut-elle délibérément cachée à la cour d'assises, car elle risquait d'innocenter Seznec.

5. Faut-il rappeler aussi le rôle joué par l'inspecteur Bonny – adjoint très actif et diligent du commissaire Vidal – dans l'enquête conduite pour accuser Seznec et le faire condamner ? L'on sait que Bonny deviendra sous l'occupation l'un des chefs de la Gestapo de la rue Lauriston, qu'il dénoncera, arrêtera, torturera, livrera des résistants à la Gestapo nazie, enfin qu'il sera condamné à mort et exécuté en 1944. Certes, tous ceux qui s'acharnent à accabler Seznec minimisent à tout prix le rôle de Bonny. Secrétaire zélé du commissaire Vidal, notamment dans l'utilisation de faux témoins, Bonny fera sa promotion grâce à l'affaire Seznec. Il jouera ensuite

un rôle essentiel dans les affaires Stavisky et Prince, multipliant les intrigues et les affaires louches. Deux fois il sera condamné par la Cour de Paris. Il sera révoqué de la police le 10 juillet 1935.

Bonny s'accusera avant d'être exécuté en 1944 d'avoir fait mettre à mort, en 1934, le conseiller Prince, selon la volonté du pouvoir en place, et d'avoir fait désigner de faux coupables. « *Brouiller les pistes c'est facile... maquiller les preuves c'est enfantin* », expliqua-t-il à son fils. Il dira à son fils que Seznec était innocent et que celui-ci était au baignoire depuis plus de vingt ans « *par ma faute* ».

De nombreux livres sur l'histoire de la justice l'ont décrit exécuté des pires besognes dans les années 1925-1935. Ce qui est sûr c'est que tous ces « faits nouveaux » furent ignorés de la cour d'assises qui n'eut aucune raison de douter de ce policier !

V. Reste le « mobile » prêté à Seznec. Il fallait qu'il eût tué Quemeneur, pour un motif quelconque. Il aurait donc, selon la cour d'assises, « fabriqué des faux », en juin 1923 – fausses promesses de vente – qui prouveraient qu'il avait tué Quemeneur au mois de mai. On observera que si, même après le décès de Pierre Quemeneur, Seznec avait fabriqué des faux pour tenter de devenir propriétaire de Traounez (thèse d'ailleurs absurde), ces faux ne sauraient prouver le meurtre. Mais qu'importait pour l'accusation : Seznec avait tué Quemeneur afin de devenir ensuite un tranquille faussaire.

Deux experts commis par le juge d'instruction avaient conclu en 1923 que les deux exemplaires du contrat de promesse de vente – l'un « trouvé » le 20 juin au Havre dans une valise abandonnée ayant appartenu à Quemeneur, l'autre remis par Seznec aux inspecteurs Bonny et Vidal le 28 juin (qui ne sera étrangement mis sous scellés que le 3 juillet) – avaient « *d'évidence* » été fabriqués par Seznec devenu faussaire.

Devant la cour d'assises, la défense n'osa pas solliciter de contre-expertise. Ce n'est que cinquante ans plus tard que l'on osera enfin regarder en face les faiblesses et même les absurdités d'une expertise qui avait permis de faire condamner Seznec.

Entre 1978 et 1991, quatre expertises ont successivement livré leurs conclusions : une accusait Seznec, trois l'innocentaient.

Le 4 juin 1993, face à ces contradictions, la Commission de révision désignera une commission de cinq experts qui imputera à Seznec sa propre signature sur les promesses de vente, mais restera incertaine sur la signature de Quemeneur. Ayant pris connaissance de ce rapport d'expertise, l'un des précédents experts y répondra, dans un second rapport le 2 avril 1996, affirmant à nouveau que rien, dans les faux allégués, ne pouvait être imputé à Guillaume Seznec.

Une dernière expertise fut demandée par la Commission de révision à l'Institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale. Les conclusions de l'expert ont apporté des éléments nouveaux et essentiels. Les deux promesses de vente arguées de faux, constate l'expert, n'ont fort probablement pas été réalisées par la même personne. Par ailleurs, la promesse de vente remise le 27 juin par Guillaume Seznec aux commissaires Vidal et Bonny présenterait des similitudes « *de doigté dactylographique* » avec un autre exemplaire qui fut tapé par l'un des policiers ce jour où fut étrangement « découverte » chez Seznec, le 6 juillet 1923, la machine « retrouvée » dans son grenier.

Cette expertise n'eut-elle pas dû bouleverser les tranquilles certitudes de la Cour de révision ? Les deux promesses de vente auraient donc été réalisées par deux personnes différentes, probablement par deux policiers. L'un des policiers aurait tapé l'exemplaire vraisemblablement substitué à celui remis par Seznec à la police le 23 juin et aussi l'exemplaire dactylographié le 6 juillet 1923. Mais la Cour de révision a voulu n'y voir qu'une simple « *hypothèse* ».

VI. Alors que la Commission de révision a estimé que les faits nouveaux ou inconnus de la cour d'assises existaient, alors que le ministère public a mis en évidence, dans un réquisitoire *fort argumenté*, l'accumulation des faits nouveaux qui non seulement mettent en doute la culpabilité de Seznec mais établissent en réalité son innocence, la chambre criminelle a choisi la voie contraire. Elle a balayé tous les faits nouveaux.

Car, tantôt ce sont, selon la Cour de révision, des faits qui ne sont pas tout à fait nouveaux, tantôt ce sont des témoignages « *indirects* » ou « *tardifs* » ou « *long-temps différés* », ou encore « *d'une extrême fragilité* ».

Et lorsque les faits nouveaux sont trop gênants, il n'en est rien dit. Ainsi en est-il, par exemple, de la demande en révision du procès formée en 1934, par les jurés qui avaient condamné Seznec. Ainsi en est-il encore du rôle essentiel joué par Bonny dans la conduite de l'enquête.

VII. Nous pensons à Guillaume Seznec, à sa femme, à ses enfants, à ses petits enfants, à tous ceux qui se sont tant battus pour que son innocence soit enfin reconnue. Nous pensons aussi aux magistrats de la chambre criminelle qui eussent voulu que la requête du garde des sceaux fût admise, que la condamnation fût révisée, que justice fût enfin rendue !

La chambre criminelle a, dans sa majorité, préféré suivre monsieur le conseiller rapporteur dont le rapport – était-ce son rôle ? – prenait fermement parti contre la révision. Sans doute la chambre criminelle a-t-elle voulu se protéger contre la multiplication possible des requêtes en révision, alors que les moyens mis à sa disposition ne se multiplient certes pas. Mais si nous voulons tous défendre les moyens de nos juridictions, afin qu'elles puissent effectivement remplir leurs missions, nous ne pouvons imaginer qu'elles devraient, en attendant, se protéger contre la loi, contre la justice, pour être moins encombrées.

Regardons les tristes conséquences de l'arrêt qui vient d'être rendu. La Cour de révision a décidé de traiter par l'indifférence la loi du 23 juin 1989. Cette loi, dont nous croyons qu'elle exprime un vrai progrès du droit, ne sera donc pas appliquée. Faudra-t-il l'abroger ?

La chambre criminelle a pour mission de défendre la présomption d'innocence, l'un des fondements des droits de l'homme. Or elle nous démontre, dans cet arrêt, qu'elle souhaite laisser son rôle essentiel à la présomption de culpabilité, vieille entrave aux droits de l'homme, qui préserve nos habitudes et nous évite bien des difficultés.

Triste justice, incapable de reconnaître ses erreurs et de se remettre en cause, alors même que le droit lui en ouvre la voie !

par Yves Baudelot et Jean-Denis Bredin, avocats à la cour.
(*Le Monde* du 16/12/2006)

BIBLIOGRAPHIE

- Au bain*, Albert Londres, Albin Michel, 1924.
L'homme qui s'évada, Albert Londres, Albin Michel, 1927.
Seznec est innocent, Maurice Privat, Documents secrets, 1931.
Debout, magistrats de France, Charles-Victor Hervé, 1931.
Seznec a-t-il assassiné ? Arthur Bernède, Taillandier, 1931.
L'Affaire Seznec, Philippe Lamour, La Province, 1932.
Justice pour Seznec !, Charles-Victor Hervé, 1933.
Notre bain, Claude Sylvane, Plaque tournante, 1950.
Seznec était innocent, Claude Bal, Éditions de Paris, 1955.
L'Affaire Seznec, Yves-Frédéric Jaffré, Éditions Segep, 1956.
Flag on Devil's Island, Francis Lagrange, Garden City, États-Unis, 1961.
L'Affaire Seznec, René Delpêche, Éditions du Dauphin, 1968.
Tu trahiras sans vergogne, Philippe Aziz, Fayard, 1969.
Papillon, Henri Charrière, Robert Laffont, 1969.
Les Provocations policières, Bernard Thomas, Fayard, 1972.
Le Destin tourmenté de Guillaume Seznec, Serge Douay, Presses de la Cité, 1973.
Mon père l'inspecteur Bonny, Jacques Bonny, Robert Laffont, 1975.
L'Affaire Seznec, Jean Ségalat, Éditions de la Courtille, 1976.
Seznec... innocent ou prestidigitateur criminel ?, Nédélec et Rieux, 1976.
Né sous le signe du malheur, Philippe Aziz, Éditions Idégraf, 1977.
L'Affaire Seznec, Marcel Jullian, Édition° 1, 1979.
La Guillotine sèche, Jean-Claude Michelot, Fayard, 1981.
L'Affaire, Jean-Denis Bredin, Julliard, 1983.
L'Affaire Seznec, Denis Langlois, Plon, 1988.
Devil's Island, Alexander Miles, Ten Speed, États-Unis, 1988.
Vision du bain, Jean-Pierre Fournier, Pélican, 1989.
Le Dernier Exil, Michel Pierre, Gallimard, 1989.
Ils ont tué mon père, Gisèle Dessaux-Prince, Plon, 1995.
Stavisky était mon père, Claude Stavisky, Édition° 1, 1995.
Moi, Pierre Quemeneur, Aurélien Le Blé, Alain Bargain Éditions, 1999.
En quête de vérité, Daniel Le Petitcorps, Éditions Le Télégramme, 2002.
Affaire Seznec, La mécanique de l'erreur judiciaire, Benoît Villeret, Les Discalies, 2003.
L'Affaire Seznec (bande dessinée), Jean-Marie Digout, L'Homme en noir, 2005.
L'Engagement des médias, des artistes et des personnalités publiques dans l'Affaire Seznec, mémoire de Sabine Grandgirard, IEP, université de droit, d'économie et des sciences d'Aix-Marseille, 2005.
Partir au bain, David Canard, Geste Éditions, 2005.
L'erreur judiciaire, Eliane de Valicourt, L'Harmattan, 2005.
Guillaume Seznec, une vie retrouvée, Pascal Bresson, Éditions Ouest-France, 2006.
49302, Nathalie Legendre, Mango, 2006.